PRÉFECTURE DE POLICE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Préfecture de Police Bureau des Marchés Immobiliers

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Entretien des dispositifs de fermeture automatique et manuelle des bâtiments de la Préfecture de Police et d'autres services relevant du Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile-de-France (SGAMI IDF)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	E2020BMI34

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
4. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION 10
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 10
6. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS 18
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 24
8. LITIGE ET SANCTIONS 27
9. FIN DU CONTRAT 30

ELEMENTS CLES DU CONTRAT

Acheteur	Préfecture de Police
Type de contrat	Accord-cadre mono-attributaire de service s'exécutant par bons de commandes et générant des marchés subséquents prenant la forme d'un accord cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum, passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique)
Structure	4 lots
Lieu d'exécution	Île-de-France (Départements 75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95)
Durée	12 mois reconductibles 3 fois par périodes annuelles
Pénalités de retard	200 € HT par visite non effectuée et par équipement dans le cadre de la maintenance préventive
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix forfaitaires et unitaires

1. DEFINITIONS

Terme		Définition
Contrat	:	Le contrat objet du présent document est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 19 janvier 2009.
Acheteur	:	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	:	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	:	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Jours	:	Tous les délais journaliers prévus au présent CCAP et à l'acte d'engagement, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : entretien des dispositifs de fermeture automatique et manuelle des bâtiments de la Préfecture de Police et d'autres services relevant du Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile-de-France (SGAMI IDF).

Le présent accord-cadre s'exécute par bons de commandes et génère des marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commandes.

La Préfecture de Police confie au titulaire la maintenance préventive et corrective des équipements de ses différents sites, c'est-à-dire les prestations d'entretien permettant de maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de maintenir leur niveau de sécurité. La liste des équipements à maintenir figure à l'annexe n°1 à l'Acte d'engagement. La maintenance peut également impliquer des travaux de fiabilisation, modernisation, mise en conformité et réhabilitation rendus nécessaires.

- **Lieux d'exécution :**

Les lieux d'exécution se répartissent de la façon suivante :

- Lot n°1 : Paris (75) et tous les sites couverts par le Budget Spécial ;
- Lot n°2 : Hauts-de-Seine (92), Yvelines (78) et Val-d'Oise (95) ;
- Lot n°3 : Seine-Saint-Denis (93) et Seine-et-Marne (77) ;
- Lot n°4 : Val-de-Marne (94) et Essonne (91).

- **Exclusivité :**

Le titulaire dispose de l'exclusivité pour l'exécution des prestations définies dans le présent accord-cadre. Cependant, en cas d'absence de réponse à une demande de devis ou à une consultation dans le cadre de la passation d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier ladite prestation à un tiers, sans préjudice des mesures coercitives et des pénalités pouvant être appliquées.

Le présent accord-cadre concerne la maintenance préventive (programmée, systématique,

conditionnelle, y compris prévisionnelle) et corrective (y compris d'urgence) de niveau 1 à 5.

Pour mémoire, la maintenance est définie comme l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Aucun autre opérateur économique ne sera autorisé à intégrer l'accord-cadre durant son exécution.

- **Modification de l'accord-cadre :**

La présente clause de réexamen garantit la mutabilité du contrat et son adaptation au service public, en situation normale comme en cas de sujétion technique imprévue.

Ajout, suppression et modification de sites

L'ajout, la suppression ou la modification, d'un ou plusieurs sites peut être décidé par le pouvoir adjudicateur qui notifie son choix au titulaire par ordre de service. À compter de la date de réception de l'ordre de service, le délai maximal de mise en œuvre des modifications est de 15 jours.

Pour cela, le pouvoir adjudicateur indique le(s) site(s) à ajouter, supprimer ou modifier et invite le titulaire à transmettre une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations nouvelles, le cas échéant, et à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans le marché.

La facturation des sites fermés est effectuée au prorata temporis, à partir de la date figurant sur l'ordre de service.

Aucune modification ne peut intervenir avant acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

Ajout et retrait d'un matériel ou d'une prestation

Lorsqu'une ou plusieurs prestations ou un ou plusieurs matériels sont devenus nécessaires à la réalisation de l'objet du marché ou à l'exécution des prestations qu'il prévoit, ou lorsqu'ils ne le sont plus, ou lorsqu'elles doivent être modifiées, le pouvoir adjudicateur les intègre ou les supprime du marché, ou les modifie par un ordre de service notifié au titulaire. À compter de la date de réception de l'ordre de service, le délai maximal de mise en œuvre des modifications est de 72 heures.

Pour cela, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations nouvelles ou désigne les prestations à supprimer et l'invite à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans le marché.
La facturation des matériels retirés est effectuée au prorata temporis, à partir de la date figurant sur l'ordre de service.

Dans le cas, où la clause de révision des prix, prévue à l'article 5 du présent CCAP, ne serait pas adaptée à l'ajout ou à la modification d'un ou plusieurs matériels ou d'une ou plusieurs prestations, une clause de révision des prix spécifique à ces ajouts ou modifications sera intégrée au contrat, par modification de contrat.

- **Niveau de maintenance :**

Pour l'ensemble des équipements, le titulaire assure une maintenance préventive de niveau 1 à 5 au sens de la norme NF X 60-000.

Pour l'ensemble des équipements, le titulaire assure une maintenance corrective de niveau 1 à 5 au sens de la norme NF X 60-000.

Les prestations relevant du prix global et forfaitaire sont identifiées dans le CCTP du présent marché.

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du Pouvoir Adjudicateur font seuls foi sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes :

o Annexe 1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) des lots 1 à 4 ;

o Annexe 2 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) des lots 1 à 4 ;

o Annexe 3 : Dépense contrôlée des lots 1 à 4 ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :

o Annexe 1 : Fiche entreprise « Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » ;

o Annexe 2 : « Clause sociale de formation sous statut scolaire : mode d'emploi » ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :

o Annexe 1 : pièces détachées incluses dans le forfait pour la maintenance préventive et corrective ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), dans sa version en vigueur à la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;

- L'offre technique du titulaire comprenant notamment le cadre de réponse technique pour chaque lot ;

- Les normes européennes et françaises en vigueur ayant trait à l'objet de l'accord-cadre et notamment les normes AFNOR NF EN 13306 et NF X 60-000 ;

- Les calendriers d'exécution des prestations validées par le représentant du pouvoir adjudicateur dont le planning de maintenance préventive.

Le titulaire est réputé accepter sans restrictions ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **Préfecture de Police** Etat et Ville (groupement de commandes) et d'autres services relevant du Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile-de-France (SGAMI IDF).

Adresse et coordonnées :

Préfecture de Police
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris cedex 04

- **Représentant du titulaire :**

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils au pouvoir adjudicateur, et dont

il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique et un suppléant ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

En cas de modification de cet interlocuteur, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur au moins 5 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 5 jours calendaires suivant le refus du pouvoir adjudicateur de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.
Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit justifier des habilitations et autorisations exigées dans les pièces techniques du marché en toute hypothèse avant le début d'exécution des prestations.

Le personnel du titulaire doit être accrédité et autorisé à accéder au(x) site(s) dans les conditions fixées par les pièces techniques du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retirer l'accréditation de tout personnel intervenant et de demander, en conséquence, son remplacement dans les délais précités.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées en **4 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **l'accord-cadre mono-attributaire de service s'exécutant par bons de commandes et générant des marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum.**

Type	Objet
Lot 1	Entretien des dispositifs de fermeture automatique et manuelle des bâtiments - Paris (75) et tous les sites couverts par le budget spécial
Lot 2	Entretien des dispositifs de fermeture automatique et manuelle des bâtiments - Yvelines (78), Hauts de Seine (92) et Val d'Oise (95)
Lot 3	Entretien des dispositifs de fermeture automatique et manuelle des bâtiments - Seine-Saint-Denis (93) et Seine et Marne (77)
Lot 4	Entretien des dispositifs de fermeture automatique et manuelle des bâtiments - Val de Marne (94) et Essonne (91)

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande :**

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire de service s'exécutant par bons de commandes et générant des marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commandes en application de l'article R.2162-3 du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre implique l'exécution des prestations forfaitaires définies au CCTP et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur émet des bons de commandes pour l'exécution des prestations non prévues dans la part forfaitaire. Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires inscrits en annexe 2 et 3 à l'acte d'engagement.

L'accord-cadre étant sans montant minimum, le titulaire ne dispose d'aucun droit à la notification d'un bon de commande ou d'un marché subséquent durant la période de validité de l'accord-cadre.

En application de l'article R.2162-7 du Code de la commande publique, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

1/ Objet des marchés subséquents

Les marchés subséquents ont pour objet de confier au titulaire du lot géographique pertinent tout ou partie de l'entretien, la maintenance préventive et corrective y compris les vérifications réglementaires des portes et portails manuels et motorisés des bâtiments de certains services relevant de la Préfecture de Police ou d'autres services du Secrétariat général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile de France (SGAMI IDF) non inclus dans la part forfaitaire de l'accord-cadre lors de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

2/ Durée des marchés subséquents

La durée du marché subséquent est fixée par le pouvoir adjudicateur lors de sa conclusion. Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

3/ Pièces contractuelles et ordre de priorité des pièces des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles des marchés subséquents s'exécutant par bons de commandes, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi, sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent, hors annexes ;
- L'annexe financière (DPGF) jointe au marché subséquent, le cas échéant ;
- L'annexe technique relative aux clauses techniques particulières jointe au marché subséquent, le cas échéant ;
- L'offre technique du titulaire ;
- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le CCAP de l'accord-cadre et ses éventuelles annexes ;
- Le CCTP de l'accord-cadre et ses éventuelles annexes ;
- Le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version en vigueur lors de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence de l'accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du titulaire lors de sa candidature pour l'accord-cadre.

Aucune clause portée par les conditions générales de ventes du titulaire ne peut être opposée au pouvoir adjudicateur.

4/ Allotissement des marchés subséquents

Les marchés subséquents ne sont pas allotis. Cependant, le marché subséquent est confié au titulaire du lot géographique pertinent, fonction des lieux d'exécution des prestations.

5/ Prix des marchés subséquents

Les stipulations de l'article 5 du présent CCAP sont applicables aux marchés subséquents.

Le marché subséquent est conclu à prix mixte, comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commandes.

La notification du marché subséquent implique l'exécution des prestations forfaitaires définies à l'annexe technique, dont le prix est fixé au sein de ladite annexe.

Durant la période de validité du marché subséquent, le pouvoir adjudicateur émet des bons de commandes pour l'exécution des prestations non prévues dans la part forfaitaire du marché. Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires inscrits en annexe à l'acte d'engagement.

6/ Caractéristiques et modalités d'exécution des prestations du marché subséquent

Les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations du marché subséquent sont fixées par le pouvoir adjudicateur dans la lettre de consultation. Le cas échéant, elles sont précisées dans l'annexe technique jointe au marché subséquent.

Dans le silence de la lettre de consultation ou, le cas échéant, de l'annexe technique, les stipulations du cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre sont applicables.

7/ Etablissement et conclusion des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont établis comme suit :

1. Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire du lot géographique concerné par l'exécution des prestations les pièces nécessaires à l'établissement d'une offre technique et financière en vue de la conclusion d'un marché subséquent. Ces pièces sont à minima :

    - Un acte d'engagement spécifique au marché subséquent à conclure ;
    - Une lettre de consultation précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations à exécuter dans le cadre du marché subséquent ainsi que le délai accordé pour déposer une offre.

    Elles peuvent être complétées par les pièces suivantes :

    - Une annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent relative à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
    - Une annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent relative aux clauses techniques particulières ;
    - Un cadre de réponse technique.

2. Le cas échéant, le titulaire effectue une visite des lieux d'exécution des prestations, sur rendez-vous, pris avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

3. Le titulaire communique une offre technique et financière :

    - Concernant l'offre financière :

- Les prix inscrits au Bordereau de Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre, éventuellement révisés sont ceux applicables aux marchés subséquents ;
- Les prix forfaitaires par typologie de portes inscrits dans la DPGF de l'accord-cadre sont les prix maximum pouvant être inscrits par le titulaire dans son annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent relative à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;

- Concernant l'offre technique, le titulaire communique les éléments requis dans la lettre de consultation.

4. Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse l'offre technique et financière :

   - Si le titulaire remet une proposition technique et financière conforme aux clauses de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur l'accepte. Il signe le marché subséquent et le notifie au titulaire afin qu'il exécute les prestations ;
   - Si le titulaire ne remet pas au pouvoir adjudicateur une proposition technique et financière conforme aux clauses de l'accord-cadre, ce dernier en informe le titulaire et l'invite à présenter une nouvelle proposition technique et financière dans le délai qu'il fixe. A défaut de réponse dans le délai fixé, le titulaire est réputé renoncer à l'exclusivité que l'accord-cadre lui confère et la prestation sera confiée à un tiers, dans les conditions fixées par le code de la commande publique. Dans ce cas, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation.
   - Si le titulaire ne remet pas de proposition technique et financière sur demande du pouvoir adjudicateur, ce dernier sera réputé renoncer à l'exécution des prestations à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les marchés subséquents ne peuvent pas faire l'objet d'une négociation.

Sauf mention contraire, les variantes aux marchés subséquents ne sont pas autorisées.

8/ Pénalités et mesures coercitives dans marchés subséquents

Sauf mention contraire, les stipulations de l'article 8 du présent CCAP sont applicables aux marchés subséquents.

9/ Modalités de paiement

Sauf mention contraire, la part forfaitaire du marché subséquent fait l'objet d'un paiement par acomptes trimestriels. Les prestations hors forfait font l'objet d'un paiement définitif à terme échu à l'issue de chaque commande réellement exécutée à réception de la facture et après vérification du service fait. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le marché subséquent indique si le paiement par carte achat sera mis en place ou non. Quel que soit le choix du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra pas s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnisation.

10/ Opérations de vérification

Chaque échéance mentionnée dans le marché subséquent donne lieu à des opérations de vérification quantitatives et qualitatives dans les conditions fixées par l'article 6 du présent CCAP.

4. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

- **Durée globale de l'accord-cadre :**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter sa date de notification. Il sera ensuite reconduit 3 fois, par périodes annuelles et par reconduction tacite à la date anniversaire de la notification, sans que sa durée globale ne puisse excéder quatre ans.

En cas de non renouvellement, un préavis sera envoyé au titulaire du marché au moins trois mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction. En cas de non reconduction, il n'a droit à aucune indemnité.

Le délai d'exécution des prestations forfaitaires, comprenant notamment l'état des lieux des équipements et des sites, est indiqué au CCTP.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG/FCS, le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires et unitaires**.

Les prestations relevant de la part forfaitaire sont fixées au CCTP. Elles sont réglées sur la base des prix inscrits à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prestations relevant de part unitaire sont celles qui ne relèvent pas de la part forfaitaire du marché. Elles font l'objet de bons de commandes.

Elles sont réglées sur la base des prix figurant au Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

A défaut, les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires inscrits dans l'annexe « dépenses contrôlées » (hors BPU) sur la base du coefficient de marge appliqué sur les fournitures hors bordereau, des prix unitaires d'achat des fournitures et du coût horaire de main d'œuvre.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution et aux contraintes des prestations définies au cahier des charges y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents notamment les frais de main d'œuvre et déplacement. Les prix doivent en outre assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

- **Révision des prix :**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Le calcul du coefficient de révision se fera avec cinq décimales et le coefficient sera arrondi au millième supérieur. Si la quatrième et la cinquième décimale sont égales à zéro, le coefficient sera donné par les trois premières décimales.

La révision des prix est calculée à chaque date anniversaire de début d'exécution de l'accord-cadre (le 08 juin 2021 ou à la date de notification si elle est postérieure) par application des formules de révisions suivantes pour chaque type de prestation :

<u>Révision forfait (DPGF) et BPU :</u>

$$\mathbf{P = P_0\,[0{,}15 + 0{,}85 \times [(0{,}29\ FSD2 / FSD2_0) + (0{,}71\ ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}IME_0)]}$$

Dans laquelle :

P = Valeur révisée de l'accord-cadre;

P_0 = valeur initiale de l'accord-cadre (mois M_0) ;

FSD2 = indice frais et service divers, modèle de référence n°2, connu et publié à la date de révision (date anniversaire de début d'exécution de l'accord-cadre), sur la base des dates de mise en ligne (DML) du Moniteur ;

$FSD2_0$ = indice frais et service divers, modèle de référence n°2, publié et rattaché au Mois Mo ;

ICHT-IME = indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques connu et publié à la date de révision (date anniversaire de début d'exécution de l'accord-cadre), sur la base des dates de mise en ligne (DML) du Moniteur ;

$ICHT\text{-}IME_0$ = indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, publié et rattaché au Mois Mo.

<u>Révision des taux horaires en dépenses contrôlées (hors-forfait) :</u>

$$\mathbf{P = P_0\,[0{,}15 + 0{,}85 \times ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}IME_0]}$$

Dans laquelle :

- P = valeur révisée ;

- P_0 = valeur initiale (mois M_0)

ICHT-IME = indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques connu et publié à la date de révision (date anniversaire de début d'exécution de l'accord-cadre), sur la base des dates de mise en ligne (DML) du Moniteur ;

$ICHT\text{-}IME_0$ = indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, publié et rattaché au Mois Mo.

Le titulaire du marché fait parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, le détail du calcul de ses révisions à l'adresse suivante :

Département Exploitation
1 Bis rue de Lutèce
75195 Paris cedex 04

En cas de changement de l'indice INSEE, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par l'indice INSEE de la série équivalente. Les disparitions d'indice sont traitées par voie d'acte modificatif.

- **Clause de sauvegarde :**

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité l'accord-cadre à la date de révision des prix si elle fait apparaître une augmentation supérieure à 03,00 % du montant forfaitaire annuel des prestations.

- **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant de la part forfaitaire de l'accord-cadre, de la part forfaitaire d'un marché subséquent ou d'un bon de commande est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement des prestations (notamment notification de l'accord-cadre, d'un marché subséquent ou d'un bon de commande).

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises (TTC) de l'accord-cadre, du marché subséquent ou du bon de commande, si son délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial des prestations (accord-cadre, marché subséquent ou bon de commande) divisée par leur durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% ou 50 % dans le cas d'une avance à 20% du montant TTC de l'accord-cadre, du marché subséquent ou le cas échéant, du bon de commande.

- **Bons de commande :**

Les commandes sont émises par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins sur la base des prix figurant à l'annexe financière pertinente.

Les bons de commande sont envoyés par courriel jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre concernant la partie des prestations réglées à prix unitaires. Ils sont signés, datés et numérotés. Leur exécution peut être prolongée au-delà de cette date, dans la limite de six mois maximum.

Chaque bon de commande indique :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- la désignation (nom ou raison sociale) du titulaire ;
- la référence CHORUS ou CORIOLIS du présent accord-cadre ;
- la référence de l'acte modificatif éventuel ;
- la désignation précise des prestations avec les références ;
- le numéro de SIRET ;
- le(s) prix tels que défini(s) :
    - soit au bordereau des prix unitaires annexe à l'acte d'engagement ;
    - soit à la décomposition du prix global et forfaitaire annexe à l'acte d'engagement ;
    - le montant éventuel de la remise ;
- le lieu et la date (ou délai) d'exécution des prestations ;
- le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vérification des prestations ;
- le coût total HT et TTC de la commande ;
- l'adresse d'envoi de la demande de paiement.

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur envoyés par courriel, jusqu'au dernier jour de validité du marché auxquels ils se rattachent. Leur exécution peut se prolonger au-delà de cette date, dans la limite de six mois maximum. Ils sont établis sur la base des prix

indiqués, dans le bordereau des prix unitaires (annexe à l'acte d'engagement).

En cas de changement de référence d'un article commandé accepté par l'émetteur, intervenant après notification du bon de commande, les délais et le tarif à prendre en considération pour l'appréciation des prix pratiqués restent ceux du bon de commande initial.

Un ou plusieurs bons de commande peuvent être annulés par décision du pouvoir adjudicateur. Les prestations exécutées antérieurement à la date à laquelle le titulaire a été informé de l'annulation du ou des bons de commande lui sont payées. Les bons de commande ultérieurs peuvent tenir compte de la valeur des prestations exécutées sur le fondement d'un bon de commande annulé.

- **Carte d'achat :**

La carte d'achat est une carte nominative d'approvisionnement et de paiement détenue par un agent d'un service prescripteur. Elle ne peut être utilisée par un agent de l'entité publique qu'auprès de fournisseurs préalablement référencés.

Elle permet d'organiser le transfert de fonds correspondant aux commandes réalisées dans le cadre du présent marché, sur le compte bancaire du fournisseur, dans un délai n'excédant pas dix jours. Ce transfert de fonds est réalisé par le nom de l'établissement bancaire émetteur de la carte avec lequel l'entité publique est en relation contractuelle.

Afin d'exécuter le marché par carte d'achat, le fournisseur doit être doté d'un système technique d'acceptation avec l'émetteur des cartes ou de ses correspondants bancaires.

Le titulaire ne dispose d'aucun droit à l'utilisation du dispositif de carte achat. L'opportunité du recours à ce dispositif relève du seul pouvoir adjudicateur.

Le paiement par carte achat ne concerne que les prestations ne pouvant pas faire l'objet d'une avance au sens des articles L 2191-1 et suivants du code de la commande publique.

Le sous-traitant régulièrement accepté et dont les conditions de paiement sont agréées ne peut prétendre au paiement direct des prestations par le dispositif de carte achat. Le paiement du ou des sous-traitants se fera selon les modalités décrites au sein de la clause « mode de règlement ».

Acceptation par le titulaire

En application du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par cartes d'achats, le titulaire déclare :

- Accepter l'exécution du présent marché par cartes d'achats et certifier, en application du décret susvisé, ne pas avoir bénéficié pour les prestations visées du versement de l'avance mentionné à l'article L 2191-2 du Code de la commande publique, ni demander d'exemplaire unique en vue d'une cession ou d'un nantissement. Dans le cas contraire, le titulaire reconnaît devoir rembourser toutes ou parties des avances perçues n'ayant pas encore fait l'objet d'un recouvrement par les services comptables de l'administration ; et restituer au représentant du pouvoir administrateur l'exemplaire unique qu'il détient ;

- Ne pas procéder au nantissement ou à la cession de toutes ou parties du présent marché exécutées par cartes d'achats ;

- Être préalablement référencé auprès de l'établissement émetteur des cartes d'achats avant toutes acceptations des commandes passées par ce moyen ;

- Procéder aux demandes d'autorisations auprès de l'émetteur s'agissant des commandes passées par tout porteur de cartes d'achats dans les conditions prévues au présent marché ;

- Accepter que le paiement correspondant aux commandes passées par cartes d'achats soit effectué directement par l'émetteur au sens du décret susvisé ;

- Renoncer à toute forme de paiement direct par l'administration des créances nées ou à naître du fait de l'utilisation des cartes d'achats pour l'exécution du présent marché.

Modalités de mise en œuvre

En cas de première mise en place de la carte d'achat, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour assurer sa mise en œuvre.

En cas de dépassement de ce délai, et hormis les cas d'impossibilité avérée évoqués ci-dessous, le titulaire encourt les pénalités énoncées par le présent document. Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte d'achat, cette solution est opérationnelle dès la notification.

Les modalités afférentes à l'utilisation de ce portail d'achats, aux paramétrages des comptes des porteurs, aux modalités de filtrage, vérifications d'identité des porteurs et de restitutions vis-à-vis de l'administration, seront définies entre le titulaire du marché et l'administrateur de cartes d'achats de l'administration (nommé par décision expresse de l'ordonnateur secondaire) dans un protocole d'accord conforme aux dispositions du présent marché.

Les commandes passées au titre du présent marché pourront être notifiées au titulaire par tout porteur de cartes d'achats au sens du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 via la plateforme de gestion dématérialisée du titulaire de l'accord-cadre. Les commandes par téléphone sont interdites. La personne publique constitue un panier d'achat sur le catalogue électronique hébergé par le site internet du titulaire en suivant une procédure de validation interne paramétrée dans l'outil de commande.

L'approbation finale par la personne publique déclenche l'envoi de la commande au titulaire.

Ce mode de règlement concerne le titulaire du marché et constitue un moyen supplémentaire d'émission des bons de commandes. Il n'abroge pas les autres modalités de leur émission prévues au présent marché qui demeurent applicables.

Modalités d'émission des bons de commande électroniques

<u>Identification des porteurs</u>

Les porteurs de cartes d'achats, désignés nominativement par le pouvoir adjudicateur, reçoivent délégation du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'émission des bons de commandes émis au titre du présent marché, résultants de l'utilisation de leurs cartes d'achats.

En plus des mentions obligatoires prévues au présent document, les bons de commandes émis par les porteurs de cartes d'achats devront impérativement comporter :

- Pour les commandes passées à partir du site Internet du titulaire :

o les nom, prénom du porteur ;

o la désignation de l'organisme ;

o le numéro de la carte, sa date de validité ;

o le numéro d'EJ CHORUS afférent au marché si celui-ci n'est pas paramétré au préalable par le fournisseur ;

o le numéro de compte client chez le titulaire.

o le numéro de la commande fournie par le titulaire ;

- Pour les commandes passées par télécopie ou mails :

o les nom, prénom, coordonnées et signature du porteur ;

o le numéro du bon de commande et sa date ;

o la désignation de l'organisme ;

o le numéro de la carte d'achat, sa date de validité ;

o le numéro de compte client chez le titulaire.

o le numéro d'EJ CHORUS afférent au marché si celui-ci n'est pas paramétré au préalable par le fournisseur.

Vérification des commandes passées par carte d'achat

Lors d'une commande par carte d'achat, le titulaire s'engage à effectuer une demande d'autorisation auprès du centre d'exploitation de l'émetteur de la carte visant à vérifier la qualité du porteur en contrôlant ses droits et habilitations préalablement déterminés par l'administration.

Une fois l'autorisation obtenue, la commande est enregistrée et le processus de livraison ou d'exécution de la prestation est déclenché par le titulaire.

Dès réalisation de la prestation ou de la livraison, celui-ci procède à la demande de règlement automatique par télécollecte auprès de l'émetteur.

Parallèlement à cette demande de règlement, le titulaire s'engage à adresser les factures correspondantes à la plateforme CHORUS (section carte achat – 12 avenue du général de Gaulle 78000 Versailles), en précisant impérativement les nom et prénom du porteur de carte, la mention « Paiement par carte d'achat » et le numéro d'EJ du marché

Recours

En cas de contestations qualitatives ou quantitatives sur l'exécution de la prestation, l'administration dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la demande de paiement par le titulaire à l'émetteur, pour notifier ces réserves. Cette contestation doit être adressée à la fois au titulaire et à l'émetteur.

S'agissant des litiges relatifs aux montants des factures, l'administration dispose d'un délai de 45 jours suivants la réception du relevé d'opérations de l'émetteur par le service liquidateur de l'administration pour lui notifier ces observations.

Le titulaire s'engage à mettre en place conjointement avec l'émetteur des cartes d'achats un dispositif d'avoirs au bénéfice des porteurs de cartes d'achats concernés par ces contestations.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce dispositif, particulièrement à la fin du marché, l'administration se réserve le droit d'émettre un titre de recette permettant de recouvrir les créances concernées.

Suspension de l'obligation d'exécution par carte d'achat

Si le paiement par carte d'achat est refusé ou retiré par l'opérateur bancaire au titulaire de l'accord-cadre en raison des risques financiers qu'il présente, la personne publique dispense sans pénalités le titulaire de son obligation d'exécuter l'accord-cadre par carte d'achat. Dans l'attente de la résolution du problème rencontré, l'exécution de l'accord-cadre est réalisée selon des modalités classiques. En aucun cas, des considérations d'ordre commercial liées notamment aux tarifs pratiqués par l'émetteur ne peuvent constituer une cause de suspension de l'obligation d'exécution par carte d'achat.

Caractéristiques des cartes d'achats et modalités de paiements du titulaire

La durée de validité de l'autorisation bancaire, courant à compter de la date de la commande, est fixée à 30 jours calendaires, conformément au marché de fournitures de cartes achats passé entre l'administration et l'émetteur.

Si le délai entre l'autorisation et la télécollecte est supérieur à ce délai de validité, le titulaire s'engage à effectuer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'émetteur.

Le délai de paiement pour les commandes passées par des porteurs de cartes d'achats, est fixé au maximum à 4 jours ouvrés après la demande de paiement du fournisseur à l'émetteur des cartes d'achats.

Limitation du recours aux cartes d'achats

S'agissant des commandes passées par cartes d'achats, le titulaire s'engage :

- à ne pas effectuer de livraisons partielles sauf accord du porteur ;

- à effectuer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'émetteur préalablement à toutes télécollectes dès lors que la date de fin de validité de cette autorisation a expiré.

- **Contenu des prix :**

Les prix sont établis conformément au CCAG/FCS et comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance définies dans le présent marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire.

- **Facturation au format électronique :**

En application des dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 et du décret d'application n°2016-1478 du 02/11/2016 relatifs au développement de la facturation électronique, après exécution des prestations, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct doit envoyer sa facture via la solution mutualisée dénommée CHORUS PRO en ligne à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour cela, il renseigne les champs du formulaire de saisie au moyen des informations suivantes :

- identifiant SIRET de la Préfecture de Police, dépense Etat: 110 002 011 00044
- identifiant SIRET de la Préfecture de Police, dépense Ville : 177 501 517 00011
- n° d'engagement ;
- le code du service gestionnaire :

Ces informations figurent sur les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur. Cependant, en l'absence de bon de commande, ces mêmes informations sont communiquées par le service compétent.

En cas de transmission d'une facture au format papier par une entreprise soumise à l'obligation de dématérialiser la facturation, le pouvoir adjudicateur invitera le titulaire à utiliser le portail de facturation et rejettera la facture, le cas échéant.

Pour toutes informations complémentaires, le titulaire est invité à se rendre à l'adresse suivant:

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

- **Mode de règlement :**

Les prestations relevant du prix global et forfaitaire sont réglées par acomptes trimestriels conformes aux

dispositions de l'article L 2191-4 du Code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées, à réception de la demande de paiement.

Les prestations hors forfait font l'objet d'un paiement définitif à terme échu à l'issue de chaque commande réellement exécutée, à réception de la facture et après vérification du service fait.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement afférentes de l'accord-cadre seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- la référence administrative de l'accord-cadre et le numéro du système d'information financier CHORUS
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date de l'accord-cadre
- la désignation précise de l'avenant éventuel
- la nature des prestations exécutées, ainsi que leur lieu d'exécution
- la date du bon de commande et celle d'exécution des prestations
- le montant HT et TTC des prestations tels que figurant au bordereau des prix unitaires
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant
- la date et le numéro de la facture

Avertissement: toute mention manquante entraîne l'impossibilité de payer le titulaire.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus sans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

- **Comptable public assignataire :**

Pour les prestations relevant du domaine de l'Etat :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Ile-de-France et du département de Paris
16, rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris

Pour les prestations relevant du domaine de la Ville de Paris :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Ile-de-France et du département de Paris
94 rue Réaumur
75002 Paris

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du

service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versées au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

- **Astreinte :**

Le titulaire maintient une permanence téléphonique (avec présence humaine, l'utilisation de répondeur téléphonique étant exclue), où il est possible d'appeler, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus, un responsable technique en mesure d'intervenir immédiatement pour procéder à tout dépannage. Le technicien intervenant doit faire partie de l'équipe en place pour l'exécution de ce marché et de fait avoir une parfaite connaissance des lieux et des installations qu'il a au préalable visité. De plus il a toutes les capacités et compétences pour intervenir.

Le technicien de maintenance doit être présent sur le site dans les délais fixés au CCTP.

Il dispose d'un stock minimum de pièces détachées lui permettant d'assurer, sauf cas de force majeure, la remise en route des installations dans les délais prescrits.

- **Clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire :**

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures à réaliser sur toute la durée du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

1. Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un référent, qui est l'interlocuteur privilégié de la Préfecture de Police, ainsi qu'un

référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un bilan réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

2. Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé´ par la Préfecture de Police et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », annexe 1 du présent CCAP).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de la Préfecture de Police, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à la Préfecture de Police par le titulaire.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croise´ faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

A la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la Préfecture de Police ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la Préfecture de Police :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par la Préfecture de Police.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer la Préfecture de Police et la MLDS. Dans ce cas, la Préfecture de Police et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

- **Délai d'exécution des prestations :**

Les délais d'exécution des prestations sont prévus par les dispositions particulières du CCTP.

Lorsque le titulaire du marché est mis dans l'impossibilité de respecter le(s) délai(s) contractuel(s), il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

Les conditions d'octroi de prolongation des délais d'exécution sont définies à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

- **Effectifs et moyens humains :**

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans les cahiers des charges sont fixés par le titulaire dans l'offre technique.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent marché. En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, le titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personnes affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

De plus, la Préfecture de Police peut exiger le remplacement immédiat de tout agent dont elle ne s'estime pas satisfaite. Le personnel du titulaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

- **Emballage :**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. En application de l'article 19.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

- **Lieux d'exécution des prestations :**

Les lieux d'exécution des prestations sont indiqués dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Des sites supplémentaires pouvant être rajoutés au cours de l'exécution du marché, cette liste n'est pas exhaustive.

Pour l'ensemble des sites, les interventions s'effectuent sur rendez-vous les jours ouvrés aux adresses précisées sur les bons de commandes.

Les prestations de maintenance préventive s'effectuent conformément au planning d'exécution validé par le pouvoir adjudicateur et dans les conditions fixées par le CCTP.

Les prestations de maintenance corrective concernant les équipements (définis selon les stipulations du CCTP) peuvent s'effectuer à tout moment et font donc l'objet d'une astreinte téléphonique 24h/24.

Le technicien se présente à l'accueil des sites et assure les interventions sur les installations spécifiées. Dans l'hypothèse d'une modification de la date (ou heure) d'intervention (avancée ou retardée), le titulaire informe immédiatement l'émetteur du bon de commande afin de déterminer un nouveau créneau d'intervention.

Sur chaque site, un agent est chargé de réceptionner l'ensemble de la commande. Le nom de cet agent et ses coordonnées sont mentionnés sur la commande.

- **Locaux techniques mis à disposition du titulaire :**

Le marché ne prévoit pas de mise à disposition de locaux au profit du titulaire.

L'exécution de prestations de maintenance peut impliquer l'exécution de travaux justifiant la mise à disposition d'emplacement ou d'un local relevant du domaine public du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, le marché subséquent ou le bon de commande peut valoir autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels et dont la durée est strictement limitée à celle du marché subséquent ou du bon de commande.

Par application du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'autorisation est délivrée gratuitement. L'autorisation n'est consentie que sous réserve d'une utilisation conforme du domaine à son affectation et du respect des dispositions du CGPPP.
Pour le reste, l'autorisation d'occupation consentie fait naître des droits et obligations non-détachables de celles prévues par les autres clauses du présent marché.

Le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé ne relevant pas du pouvoir adjudicateur, les permissions de voirie, les autorisations des survols par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance préventives ou correctives.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au pouvoir adjudicateur.

En aucun cas le représentant du pouvoir adjudicateur n'est obligé d'apporter un support au titulaire pour l'obtention des autorisations administratives.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarches visant à obtenir les opérations administratives requises pour l'exécution des prestations.

- **Propriété intellectuelle :**

En cas d'utilisation de produits ou produits couverts par le droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire garantit qu'il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle ou qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement lesdits procédés et produits.

A ce titre, il garantit l'acheteur contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation desdits produits et procédés.

- **Responsabilité des contractants :**

Le titulaire s'engage dès la notification de l'accord-cadre à désigner et communiquer les coordonnées du responsable-référent qui sera l'interlocuteur unique de l'administration.

Le titulaire est responsable des actes et fautes commises par ses personnels, notamment concernant les obligations de confidentialité.

En application de l'article 8 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les fournitures, bien consommables et pièces de rechange restent la propriété du titulaire jusqu'à l'admission des prestations auxquelles elles se rapportent. Le titulaire est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens ou équipements pendant le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la livraison et l'installation des fournitures.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de sous-traitant dans un délai franc défini dans ladite mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier l'accord-cadre pour faute aux frais et risques de l'entreprise principale titulaire de l'accord-cadre, conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au titulaire de l'accord-cadre et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale titulaire de l'accord-cadre de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires. Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter le présent accord-cadre sans l'acceptation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur et des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance et ce, quel que soit le montant de la sous-traitance, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance aux articles L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l' article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique.

- **Suspension des prestations :**

Le pouvoir adjudicateur peut décider un arrêt des prestations forfaitaires et des prestations unitaires par ordre de service.

A chaque suspension, un constat contradictoire des prestations effectuées est établi par les parties au contrat.

La suspension ne donne pas lieu au versement d'une indemnité d'attente.

- **Sécurisation des approvisionnements :**

Le titulaire informe le représentant du pouvoir adjudicateur de toute modification des fournitures utilisées au marché.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des produits n'est plus fourni par le titulaire, un produit lui étant qualitativement et quantitativement substituable est fourni dans des conditions identiques à celles prévues au présent marché, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur concerné.

Les fournitures et matériels doivent être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur au jour de la livraison.

- **Opérations de vérification :**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Par dérogation à l'article 22.2.2 du CCAG/FCS, le titulaire est dispensé d'aviser le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des opérations de vérification en ce qui concerne :

- Les opérations de vérification ponctuelles – sur convocation

- Les opérations de vérification mensuelles

- les opérations de vérification trimestrielles

- Les opérations de vérification annuelles

- Toute autre échéance définie dans les pièces du marché destinées à constater de manière contradictoire que les prestations répondent aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification dans les conditions fixées par le chapitre 5 du CCAG/FCS.

Chaque bon de commande fait l'objet d'opérations de vérification.

1/ Opérations de vérification ponctuelles – sur convocation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de convoquer le titulaire afin d'effectuer des opérations de vérification quantitatives et qualitatives des prestations.

A l'issue de ces opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 25.2.1 du CCAG/FCS, en cas d'anomalie de maintenance, le titulaire dispose d'un délai de un mois à compter de la décision d'ajournement pour présenter à nouveau les prestations mises au point.

en cas d'ajournement des prestations due à une anomalie de maintenance de la part du titulaire, ce dernier dispose d'un délai de 1 mois

Les opérations de vérification de prestations de nettoyage sont déclenchées à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Le délai de prévenance du titulaire est de 48h.

2/ Opérations de vérification bihebdomadaire – réunions exploitation

Les réunions d'exploitation bihebdomadaires sont considérées comme des opérations de vérification.

A l'issue de ces opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

3/ Opérations de vérification mensuelles

Les réunions mensuelles de suivi des prestations sont considérées comme des opérations de vérification.

A l'issue de ces opérations de vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

4/ Opérations de vérification trimestrielles

Les réunions trimestrielles de suivi des prestations sont considérées comme des opérations de vérification.

A l'issue de ces opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

5/ Opérations de vérification annuelles

Les réunions annuelles de suivi des prestations sont considérées comme des opérations de vérification.

A l'issue de ces opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

6/ Opérations de vérification – Prestations de démarrage

La remise, par le titulaire, de l'état des lieux des matériels et équipements implique l'organisation d'opérations de vérification. Les spécifications techniques de cet état des lieux sont décrites à l'article 11.2 du CCTP.

A l'issue de ces opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

L'accord-cadre, le(s) marché(s) subséquent(s) et chaque bon de commande prend fin dans l'une des hypothèses ci-dessous :

- À la notification d'une décision d'admission des prestations ;
- À l'admission tacite des prestations dans les conditions fixées par le CCAG/FCS ;
- À la notification d'une décision d'admission avec réfaction des prestations.

Les prestations à réaliser en fin de marché sont définies au CCTP.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Accès aux installations et précautions particulières :**

L'accès aux installations nécessite l'obtention préalable, pour chaque membre du personnel de l'entreprise intervenant sur les biens, d'un laissez-passer délivré par la Préfecture de Police, selon la procédure prévue en vigueur au moment de la signature de l'acte d'engagement.

La procédure est décrite dans les pièces techniques du marché.

L'agrément des personnels proposés par le titulaire est une condition nécessaire au démarrage du marché. Le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel retard, voire d'une impossibilité pour le titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles, pour cause de défaut d'agrément de ses employés.

L'agrément des personnels peut être retiré à tout moment par le pouvoir adjudicateur.

La non restitution des cartes d'accès en fin de marché ou le défaut de déclaration en cas de perte ou de vol sous 24 heures au pouvoir adjudicateur entraînera l'application de pénalités.

Les conditions particulières d'accès aux sites sont fixées dans les pièces techniques du marché.

- **Obligation de confidentialité :**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les données récoltées par le titulaire lors de l'exécution des prestations, notamment via le dispositif de GMAO, sont considérées comme des éléments présentant un caractère confidentiel. Toutes les informations récoltées ou reçues par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont transférées au pouvoir adjudicateur, en fin de marché. Le support et le format de communication des données fait l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire procède à la suppression de l'ensemble des informations susmentionnées à l'issue de leur transfert au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Par ailleurs, il est précisé que l'hébergement des données doit être effectué en France. Toute mise en œuvre d'un hébergement mutualisé et/ou virtualisé doit faire l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de comportement fautif de son personnel perturbant le bon fonctionnement des activités professionnelles ou la bonne exécution des prestations.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Protection des données personnelles :

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le maître d'ouvrage, au sein de la direction de l'Immobilier et de l'Environnement et du bureau des marchés immobiliers de la Préfecture de Police de Paris.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution

du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le pouvoir adjudicateur.

- **Accès aux bâtiments :**

L'accès aux bâtiments nécessite l'obtention préalable, par chaque ouvrier de l'entreprise, d'une carte d'accès délivrée selon la procédure en vigueur au moment de la signature de l'acte d'engagement.

L'agrément des personnels proposés par l'entreprise, est une condition nécessaire en début de marché. La Préfecture de Police ne saurait être tenue pour responsable d'un éventuel retard, voire d'une impossibilité pour l'entreprise d'exécuter ses obligations contractuelles, pour cause de défaut d'agrément de ses employés.

En cas de contestation, seul le service des entreprises de la Préfecture de Police a autorité pour apporter une réponse.

La non restitution des cartes en fin de l'accord-cadre ou le défaut de déclaration de leur perte ou vol sous 24 heures à la Préfecture de Police entraînera l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Dans le cas de nécessité d'accès au chantier hors des heures ouvrables, les employés de l'entreprise Titulaire devront, selon le cas :

- sites extérieurs dotés d'un poste de garde : se présenter au poste de garde et se faire accompagner sur le lieu d'intervention ;
- sites extérieurs dépourvus de gardiennage : se présenter à la permanence du commissariat central auquel le site est rattaché afin de se faire accompagner sur le lieu d'intervention par un fonctionnaire qui restera présentant pendant toute la durée de l'intervention et attestera le service fait.

Aucune autorisation permanente ou provisoire de stationnement ne peut être délivrée pour les véhicules de livraison. Pour organiser l'accès au site, l'entreprise doit contacter, au minimum 48h à l'avance, le service entreprise ainsi que le bureau ou service ayant adressé le bon de commande. Il sera ainsi précisé les dates de livraison, le nom des intervenants et le n° d'immatriculation des véhicules.

8. LITIGE ET SANCTIONS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables dès le premier euro, sans mise en demeure préalable et cumulables entre elles.

L'application des pénalités se fait par simple constatation de la Préfecture de Police ou de son représentant qui informe le titulaire. A partir de la réception de ce courrier ou mail, le titulaire dispose d'un délai imposé par la Préfecture de Police ou son représentant pour intervenir. Le délai est fonction de l'urgence éventuelle à intervenir sur l'équipement.

Les pénalités sont retenues sur les sommes dues au titulaire sur les factures correspondantes après établissement d'un décompte en fin de période de facturation. Ce décompte est établi par la Préfecture de Police et envoyé au titulaire par courrier recommandé.

Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.

Toute heure, jour ou semaine de retard commencé entraîne l'application complète de la pénalité.

Article CCTP	Éléments déclenchant la pénalité	Montant de la pénalité (€ HT)
Entretien préventif /vérifications réglementaires		
12.1.2	Non réalisation d'une visite d'entretien préventif	200€ HT par visite non effectuée et par équipement
12.1.2	Non-respect des dates des interventions préventives prévues au planning de maintenance si demande de report non signalée 48 heures ouvrées à l'avance	100 € HT par infraction et par site
12.1.3	Absence de carnet d'entretien, non mise à jour ou mauvaise tenue du carnet d'entretien papier ou électronique	75 € HT par manquement constaté et par équipement
12.1.2	Non fourniture et mise à jour du carnet d'entretien papier ou électronique après un délai de 8 jours à compter de la constatation de la première carence sur un équipement	300 € HT par manquement constaté et par équipement
Maintenance corrective		
13.2.1 et 13.2.2	Non-respect du délai d'intervention sauf cas de force majeure	50 € HT par heure de retard
13.2	Retard dans la communication du délai de remise en service définitive sous 48H après signalement de la panne par courriel	50 € HT par jour ouvré de retard
13.2.4	Retard dans la remise en service définitive	150 € HT par jour ouvré de retard et par équipement
Divers		
4	Non-respect des consignes de sûreté - sécurité - hygiène - gestion des déchets - plan de prévention	100 € HT par manquement ou infraction + 100 € HT par jour ouvré de retard

5	La non-restitution des cartes en fin d'accord-cadre ou le défaut de déclaration de leur perte ou vol sous 24 heures à la Préfecture de Police	700 € HT par carte
6.1	Non-respect de la tenue vestimentaire, du comportement et de la discipline de la part du personnel du titulaire	50 € HT par infraction constatée
6.1	Défaut de nomination d'un remplaçant lors du départ ou de l'absence du responsable dédié de l'accord-cadre ou de son suppléant	50 € HT par jour ouvré de retard
7.2	Retard dans les interventions faisant suite aux opérations de vérification des prestations	200 € HT par site + 100 € HT par jour de retard
11 et 14	Retard dans la remise d'un rapport trimestriel, semestriel ou annuel, du planning de maintenance, de la synthèse de prise en charge et du dossier de prise en charge	500€ HT par semaine de retard et par document
11.3	Non mise à disposition du dossier d'exploitation et de maintenance	100 € HT par manquement
14.9	Défaut de présence aux réunions programmées	300 € HT par manquement constaté
15	Non-respect du délai de présentation d'un devis conforme	50 € HT par jour ouvré de retard
15	Non-respect du délai d'exécution des bons de commande	100 € HT par jour ouvré de retard
/	Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.	500,00 € par jour calendaire de retard à compter la demande de régularisation, dans la limite de 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

8.1. Autres dispositions

- **Résiliation aux frais et risques du titulaire :**

En application de l'article 36 du CCAG FCS, en particulier en cas d'inexécution des prestations, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, pour faute, aux frais et risques du titulaire, suivie de la passation d'un autre accord-cadre. L'augmentation des dépenses résultant du nouvel accord-cadre, après résiliation, sont à la charge du titulaire. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

En complément à l'article 36 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans procéder à

la résiliation de l'accord-cadre, de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, en cas d'inexécution des prestations prévues au marché. Dans ce cas, le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations et qui seraient nécessaires à leur exécution par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Résiliation pour faute du titulaire :**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas et les conditions prévues à l'article 32 du CCAG/FCS.

Lorsqu'elle est requise, la mise en demeure informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le délai d'exécution mentionné à l'article 32.2 du CCAG/FCS est précisé dans la mise en demeure et ne peut être inférieur à 15 jours calendaires.

- **Stipulations applicables en cas de titulaire étranger :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy
Paris
75004

Téléphone : 01 44 59 44 00
Site internet : greffe.ta-paris@juradm.fr

- **Organe chargé des procédures de médiations :**

Le médiateur des entreprises
100, rue de Richelieu
75002 Paris
Formulaire de contact sur le site : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises
Téléphone : 01.53.17.89.55

9. FIN DU CONTRAT

- **Assurances :**

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées par le présent contrat. A ce titre il ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses transporteurs ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

En conséquence, et conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, etc.) découlant de la mission qui lui est confiée.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériel causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations. Pour justifier de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et à tout moment durant l'exécution du marché. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux, le cas échéant

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Assurance de garantie décennale

Dans le cadre de l'exécution de prestations de maintenance préventives ou correctives impliquant l'exécution de travaux, le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et par l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur préalablement à l'exécution des travaux et avant toute éventuelle période de préparation. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement des primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- **Autres cas de résiliation :**

Il sera fait application des articles 29, 30 et 31 du CCAG/FCS.

- **Effets de la résiliation :**

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au titulaire les prestations à réalisées et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du contrat, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

En application de l'article 35 du CCAG/FCS, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché, y compris la remise de la documentation de maintenance ;

- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;

- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Garanties et assurances :**

Garanties contractuelles

Délais de garantie

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées par le présent marché.

A ce titre, il ne peut notamment pas se retrancher derrière la défaillance ou le fait de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses transporteurs.

Il appartient au titulaire et à ses co-traitants de souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'ils encourent.

Les délais de garanties sont prévus conformément aux stipulations de l'article 28 du CCAG/FCS.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an soit à la garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Toute pièce ou matériel relevant du marché bénéficie d'une garantie pièces et main d'œuvre d'une durée de deux (2) ans.

Garanties particulières

Sans objet.

Appel en garantie

Le titulaire peut être appelé en garantie par le pouvoir adjudicateur pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de l'admission des prestations alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de l'admission. Si les dommages sont apparents et connus avant l'acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

Stipulations diverses

Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le pouvoir adjudicateur au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par

prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants et les sous-traitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique, le cas échéant.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des prestations de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS
La rubrique *Pièces contractuelles et ordre de priorité des pièces des marchés subséquents* de l'article 3 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS
La rubrique *Durée globale du marché* de l'article 4 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS
La rubrique *Délai des bons de commande* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.2 du CCAG/FCS
La rubrique *Opérations de vérifications* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 22.2.2 et 25.2.1 du CCAG/FCS
La rubrique *Pénalités* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 14 du CCAG